de Napierville, et faisait partie de la bande qui vola l'église de St. Cyprien, en novembre 1838; et de plus, dans le témoignage rendu lors de l'examen de la présente réclamation, (journal, page 1608) qu'il était un des chefs de la rébellion de 1837 et 1838, cela, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante du droit à l'indemnité en vertu de l'acte, son contrat de mariage ne lui donnant point de droits matrimoniaux, et la dite réclamante n'étant que légataire usufrui-

tière par le testament et codicile de seu Lucien Gagnon, son mari.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parcequ'il n'y a aucune preuve qui fasse voir que lorsque feu Lucien Gagnon éprouva ses pertes aux époques mentionnées dans les témoignages, il cût fait quelque chose qui fût de nature à lui attirer de tels dommages, parcequ'il est illégal d'exclure un réclamant pour simple participation à la rébellion, en admettant que cette participation soit une cause d'exclusion, en autant que la dite participation est établie par le témoignage ex parte dont il est parlé dans le jugement, témoignage pris lors de l'examen d'autres réclamations, sans qu'il y ait rien pour idenfier le Lucien Gagnon mentionné dans la dite preuve ex-parte, comme étant le susdit feu Lucien Gagnon.

Parceque la participation qui a été établie par le témoignage dans cette réclamation est d'une nature générale, ne montrant aucun rapport immédiat entre la dite participation et les pertes éprouvées, soit quant au temps ou quant aux actes constituant la dite participation. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement sur la réclamation No. 72.

686. Joseph Robillard, père, St. Eustache—Réclamation mentionnée au rapport en date du 7 juillet 1851. Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. Le montant de la perte éprouvée a été fixé à £19 19s. 10d., mais les témoignages (journal, pages 878, 907 et 911) ayant prouvé que le réclamant était capitaine au camp de St. Eustache, cela, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit attaché au jugement marqué No. 23.

628. Révd. Etienne Chartier, St. Benoît—Cette réclamation mentionnée dans le rapport en date du 30 juin 1851, est considérée de nouveau. La réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires, le 15 décembre 1837. La perte a été évaluée à la somme de £206 15s. 11d. La conduite criminelle du révérend réclamant durant les désastreux événements de 1837, jusqu'à la défaite des rebelles, le 14 décembre, à St. Eustache, est trop bien établie pour admettre une justification, et les commissaires lui nient son dioit à l'indemnité. M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons développées dans un écrit, No. 25.

Thérèse Filiatreau, ci-devant veuve Louis Vermet, maintenant semme d'André Sauvé, Ste. Scholastique—Réclamation mentionnée au rapport du 30 juin 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. La perte est portée à £27 19s. 4d., pour effets personnels; et à £50 pour biens réels détruits par les volontaires, le 16 décembre 1837; mais ayant été prouvé que seu le mari de la réclamante avait été tué à la bataille de St. Eustache, le 14, en combattant contre les troupes de sa majesté, cela, dans l'opinion des commissaires, prive la réclamante de tout droit à être indemnisée pour la perte de ses effets personnels estimés à £24 10s. 10d., mais il lui est accordé sa moitié des biens réels évalués à £32 10s., à laquelle elle a droit en vertu de son contrat de mariage comme étant en communauté de biens avec son ci-devant mari. Accordé, seize louis cinq chelins. M. LeBlanc, dissentiente.

511. Judith Lachaîne, veuve Frs. Trépannier, Napierville—Réclamation mentionnée au rapport du 9 juin 1851, considérée de nouveau. Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés ou pillés par les troupes. Le montant de